

Droits départementaux d'enregistrement & Taxe départementale de publicité foncière

Droits et taxes	taux en 2018
- Régime de droit commun : ventes d'immeubles à usage commercial, industriel ou professionnel essentiellement	4,50%
- Acquisition d'immeubles ruraux ❖ régime normal ❖ susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ❖ acquisitions bois et forêts, immeubles ruraux de faible importance ❖ soultes d'échanges d'immeubles reconnus par la commission de remembrement	4,50%
- Régime en faveur du commerce et de l'industrie : acquisitions pour l'adaptation à l'évolution économique ; et par les locataires de SICOMI et SOFERGIE	4,50%
- Régime des Mutuelles et Associations Culturelles ou d'utilité publique	4,50%
- Acquisition terrains à bâtir par les particuliers, non soumis à TVA à compter du 22 octobre 1998 (art. 40 et 39-I-12 de la LF 1999)	4,50%
- Acquisition d'immeubles d'habitation et de garage <i>possibilité d'un abattement sur la base imposable, allant de 23 000 € à 107 000 €, par fraction de 23 000 € si pendant trois ans l'affectation, d'une part des immeubles est bien réservée à l'habitation, et d'autre part des terrains ou locaux à usage de garages ne relèvent pas de l'exploitation à caractère commercial ou professionnel</i>	4,50% <i>le Conseil départemental n'a pas pris de délibération concernant ces abattements</i>
- Droit proportionnel à 0,70 % (taux intangible)	0,70%
- Droit proportionnel à 0,6 % pour le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle EPELFI (taux intangible)	0,60%

Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du CGI est fixé à 4,50%. Il peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20% ou de le relever au-delà de 4,50%. (art 1594 D du CGI)

Les exonérations en matière de droits d'enregistrement

Restent en vigueur les exonérations applicables à ce jour et énumérées ci-après :

- ⚡ en matière de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les cessions de logements par les organismes d'HLM ou les sociétés d'économie mixte (mutation tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière – art. 61 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986), selon la décision du Conseil Général du 8 mars 1988 (art. 1594 G du Code Général des Impôts),
- ⚡ pour ces mêmes droits et pour les mêmes organismes, en ce qui concerne les acquisitions immobilières auprès d'accédants à la propriété, en difficultés financières, conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 14 avril 1989 (art. 77 de la Loi de Finances 88-1149 pour 1989 ; art. 1594 H du Code Général des Impôts),
- ⚡ de la taxe départementale de publicité foncière des bénéficiaires de bail à réhabilitation (délibération du 26 mai 1992 – Loi de Finances rectificative pour 1990 art. 39 II ; art. 1594 J du Code Général des Impôts),
- ⚡ de la taxe départementale de publicité foncière ou de droit d'enregistrement au profit des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (délibération du 8 avril 1991 – art. L 321.9 du code de la mutualité ; art. 1594 I du Code Général des Impôts).

BP 2018
Taxe départementale d'aménagement-
taux et exonérations

Taux : 1,9 %

Exonération facultative instituée à hauteur de 100 % (art. L. 331-9 du Code de l'Urbanisme)
pour :

- ↳ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du (PLAI)).

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES AUTORISATIONS
D'ENGAGEMENTS**

Depuis 1999, le Département du Haut-Rhin dispose, avec la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP), d'un outil très performant pour gérer de façon pluriannuelle les projets d'investissement mais aussi de fonctionnement (à travers les autorisations d'engagement).

La gestion en AP/CP est en effet la réponse technique idéale pour mettre en œuvre les programmes pluriannuels d'investissement (PPI) et affiner la prospective budgétaire.

Elle permet aussi d'aboutir à un budget annuel plus lisible au sens où seuls les crédits budgétaires nécessaires à l'exercice sont inscrits en dépenses, ce qui limite parallèlement l'inscription de recettes d'emprunt de façon trop importante, et évite également de multiplier les reports, d'année en année.

Mais c'est un outil qui doit être géré avec rigueur, en veillant à maintenir le lien entre le montant des AP et la réalité physique des opérations. En effet, les autorisations de programme d'aujourd'hui constituent les crédits de paiement de demain et donc la masse des emprunts à souscrire, voire les hausses de la fiscalité à venir.

Pour éviter toute dérive et maîtriser les flux, le Département du Haut-Rhin s'est doté d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), outil stratégique permettant de disposer d'une vision pluriannuelle de l'ensemble des projets d'investissement de la collectivité.

1) La situation des autorisations de programme (AP) :

Le stock d'AP prévisionnel au 31/12/2018 représente un montant de 297,645 M€.

En 2018, les AP à inscrire sont de +68,106, M€ et celles à restituer sont de -2,094 M€.

Les crédits de paiement qui y sont associés en 2018 représentent une masse de crédits de 72,430 M€, permettant de couvrir 24,33% des autorisations de programme.

2) La situation des autorisations d'engagement (AE) :

Les autorisations d'engagement sont à la section de fonctionnement ce que les AP sont à la section d'investissement. Compte tenu de la vocation annuelle de la section de fonctionnement, la masse des AE est sensiblement inférieure à celle des AP.

Le stock d'AE prévisionnel au 31/12/2018 représente un montant de 11,860 M€.

En 2018, les AE à inscrire sont de +16,467 M€ et celles à restituer sont de -0,025 M€.